

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 juillet 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013

NOR : AFSH1330565A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mai, les 28 juin et 1^{er} juillet 2013, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 30 690 138,49 €, dont soit :

- 28 035 712,24 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
24 400 636,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments.
1 190,91 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG).
247 584,87 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).
54 412,85 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
3 331 887,09 € au titre des actes et consultations externes (ACE).
- 2 009 195,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- 645 231,23 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 255 721,76 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 22 juillet 2013.

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :
*Le chef de service, adjoint au directeur général
de l'offre de soins,*
F. FAUCON

Pour le ministre de l'économie
et des finances et par délégation :
*Le chef de service, adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
F. GODINEAU